



SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS,
Monsieur Thierry CHAPPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
~~Monsieur Guy JANQUART~~, Monsieur Laurent
BOTILDE, ~~Madame Sarah GEENS~~, Monsieur
Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël
ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIÈRE,
Madame Marianne STREEL, Madame Isabelle
PONCELET, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur
Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY,
Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Pierre
BRICHART, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du
CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

OBJET : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques: Fixation du taux pour les exercices 2022 à 2025: Décision

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les Autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92 en abrégé), notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007, et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon relative au budget 2022 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2021 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé N° 106/2021" du Directeur financier remis en date du 28/10/2021 ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du CIR92.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du CIR92.

Article 4

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise. Elle sera également transmise au SPF Finances (Administration des Contributions directes) et au Directeur financier pour suite voulue.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS